

# **PROCES VERBAL**

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**JEUDI 16 OCTOBRE 2025 – 19 H. 00**

L'an deux mille vingt-cinq, le seize octobre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le neuf octobre deux mille vingt cinq, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr François BOISSET, Maire.

Convocation affichée le neuf octobre deux mille vingt cinq.

Présents : Mmes Mrs F. BOISSET, S. RONGIER, Y. BAFOIL, A. DUMONT, G. DEGEORGE, B. PELISSIER, L. BOUE, F. TARDIF, M. ROUX, A. DEMONTOUX, J-P. RISPAL, B. STOCK, N. ANSEMANT, V. DUCHAUSSOY, J-L. FERRARI, F. REBOUFFAT.

Absents excusés donnant pouvoir : P. PAGES, E. JUILLARD, P. BONNIERE, D. BOUCHY donnent pouvoir à F. BOISSET, F. TARDIF, G. DEGEORGE, B. PELISSIER  
Absents excusés: -

Absents :, F. CHARBONNEL, A. GARDES.

Nombre de conseillers en exercice : 22

Nombre de conseillers présents : 16

Mme Annie DUMONT a été élue secrétaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

\* approuve le procès-verbal de la séance du Jeudi 3 juillet 2025.

## **SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES 2025**

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que de nouvelles demandes de subventions ont été proposées en commission finances du 16/10/2025 :

- Association des Commerçants de Riom-ès-Montagnes (ACAR) : 2 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- d'attribuer, au titre de l'Exercice 2025, les subventions citées ci-dessus (selon avis de la commission finances du 16/10/2025)
- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6574 du Budget Primitif 2025.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

## **AGENCE DE L'EAU – REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026 – DETERMINATION DE LA CONTRE VALEUR**

Le Conseil Municipal de Riom-ès-Montagnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Riom-ès-Montagnes et son délégataire Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 01/01/2023 et notamment son chapitre 8 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,899 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés et prenant en compte le taux d'impayés de 2 %

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** qu'il appartient à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Riom-ès-Montagnes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- De calculer la contre -valeur selon la formule  $(0,25 \times 0,899) \times (1 + 2/100)$  et donc de la fixer à 0,228€/m<sup>3</sup> (calcul pour 2 % d'impayés observés) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Riom-ès-Montagnes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

## **TRAVAUX DEPLACEMENT CONDUITE AEP SAUSSAC – PARTICIPATION SYNDICAT DES EAUX DE LA SUMENE**

Monsieur le Maire explique que dans le cadre des travaux de l'aménagement de l'extension du lotissement de Saussac – Lotissement Simone VEIL, la commune a dû faire procéder au déplacement de la conduite AEP de « Saussac », pris en charge après travaux à hauteur de 70 % du montant HT par le Syndicat des Eaux de la Sumène.

Les travaux confiés à l'entreprise CYMARO s'élèvent à 32 099 € HT. Ainsi la demande de participation au Syndicat des Eaux de la Sumène s'élève à 22 469.30 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de solliciter la participation du Syndicat des Eaux de la Sumène à hauteur de 25 679.20 € pour le déplacement de la conduite AEP de Saussac et d'imputer cette recette au Budget Annexe du Lotissement de Saussac,

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **PLAN DE FINANCEMENT - MAITRISE D'OEUVRE RENOVATION DE LA GRANGE DU SEDOUR ET IMPLANTATION DU FUTUR PÔLE EVENEMENTIEL, ASSOCIATIF ET DE DIFFUSION CULTURELLE**

Monsieur le Maire expose que par délibération du 10/04/2025, le Conseil Municipal a validé le marché de maîtrise d'œuvre pour la Rénovation de la Grange du Sedour et l'implantation d'un futur pôle événementiel, associatif et de diffusion culturelle, inscrit dans le dispositif Petites Villes de Demain.

Monsieur le Maire explique que la commune de Riom-ès-Montagnes peut bénéficier d'une enveloppe Petites Villes de Demain du Conseil Départemental du Cantal à hauteur de 5 000 € sur la mission de maîtrise d'œuvre du projet (tranche ferme DIA-APD).

Il invite ensuite ses collègues à prendre connaissance du plan de financement se répartissant comme suit afin de solliciter l'enveloppe auprès du Conseil Départemental :

<b>DEPENSES (€ HT)</b>		<b>RECETTES (€ HT)</b>	
Groupement ARCHITECTURE Tranche ferme (DIA-APD)	ESTIVAL	56 924 €	Conseil Départemental du Cantal
			5 000 €
<b>TOTAL HT</b>		<b>56 924 €</b>	Commune Autofinancement
			51 924
		<b>TOTAL</b>	<b>56 924 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'adopter le montant plan de financement et de solliciter auprès du CD 15 l'enveloppe de 5 000 € concernant cette opération,

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE**

Monsieur le Maire explique que la balayeuse des Services Techniques est très vieillissante et nécessite régulièrement des frais de réparations.

Après avoir inscrit les crédits au Budget 2025, il a donc été demandé plusieurs devis ces derniers mois sur du matériel neuf et d'occasion afin de voir ce qu'il était le plus adapté à la commune. La commune a pu obtenir 3 devis.

Compte tenu des éléments techniques et financiers des 3 devis, Monsieur le Maire propose de retenir l'offre la mieux disante :

- Balayeuse de voirie CR3500 d'occasion, 3<sup>ème</sup> bras inclus, moteur refait à neuf, et bras de désherbage inclus, garantie 6 mois : PERIE France (63370 LEMPDES) pour un montant de 59 000 € HT (70 800 € TTC).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'autoriser le Maire à le devis d'acquisition d'une balayeuse de voirie CR3500 d'occasion, 3<sup>ème</sup>

bras inclus, moteur refait à neuf, et bras de désherbage inclus, garantie 6 mois : PERIE France (63370 LEMPDES) pour un montant de 59 000 € HT (70 800 € TTC).

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

## **REFECTION DE 5 OUVRAGES D'ARTS DE LA COMMUNE – MISSION DE MAITRISE d'OEUVRE**

Monsieur le Maire explique que la commune a fait réaliser en 2025 par la société SOCOTEC, des diagnostics structures des ouvrages suivants afin de connaître leur état général et de sécurité :

- Passerelle Majonenc
- Passerelle Dojo,
- Passerelle Gymnase
- Tribunes Pré-bijou
- Tribunes Pré-Majonenc.

Monsieur le Maire expose qu'à l'issue des diagnostics, il apparaît que chacun des ouvrages doit faire l'objet de travaux pour en assurer la sécurité et la pérennité dans le temps.

Devant la complexité, étude portance, solidité, structure, sécurité, dossier loi sur l'eau, suivi des travaux et vérifications, la commune a consulté plusieurs cabinets d'ingénierie et technique de la construction pour une mission de Maitrise d'œuvre (de mission AVP à AOR).

Après analyses des offres, Monsieur le Maire propose de retenir la société ITC – Ingénierie et technique de la Construction – Clermont-Ferrand pour les missions suivantes (hors plans de terrassement, études géotechniques si nécessaire) :

- Tranche ferme (AVP à PRO y compris ACT pour diagnostic peinture et dossier administratif pour travaux en rivière) :

- Passerelle Majonenc
- Passerelle Dojo,
- Passerelle Gymnase
- Tribunes Pré-bijou
- Tribunes Pré-Majonenc.

Pour un montant de 12 250 € HT

- Tranche optionnelle (EXE à AOR)

- TO 1 : Passerelle Majonenc : 5 335 € HT
- TO 2 : Passerelle Dojo : 5 353 € HT
- TO 3 : Passerelle Gymnase : 3 780 € HT
- TO 4 : Tribune du Pré-bijou : 3 780 € HT
- TO 5 : Tribunes Pré-Majonenc : 3 920 € HT

Soit un total de 33 930 € HT (40 716 € TTC).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le Maire à signer la mission de Maitrise d'œuvre pour la réfection de 5 ouvrages d'arts avec la société ITC – Clermont Ferrand pour un montant total de 33 930 € HT réparti de la façon ci-dessous.

- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

## **LANCLEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCERNANT LA REHABILITATION DES CHALETS AUX ABORDS DU LAC DU ROUSSILLOU**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19/12/2024, la commune a confié au cabinet d'avocat AURAVOCATS une mission d'accompagnement de la commune connaitre les orientations juridiques possibles pour la réhabilitation des chalets aux abords du Lac de Roussillou.

La commune de Riom-ès-Montagne envisage de faire réhabiliter les chalets du centre de vacances de Roussillou sur les parcelles OH 542 et OH 543 à des fins touristiques

La Commune ne souhaite pas investir en fonds propres dans ce projet.

Les chalets appartiennent au domaine public de la Commune.

La commune de Riom-ès-Montagnes envisage de mettre à disposition d'un tiers les chalets qui devra les louer afin de financer leur réhabilitation.

La convention conclue entre la commune de Riom-ès-Montagnes et le tiers aura pour objet :

- La réhabilitation des chalets
- Le versement d'un loyer à la commune

La convention conclue entre la commune de Riom-ès-Montagnes et le tiers prendra la forme d'un bail emphytéotique administratif .

Le bail emphytéotique administratif est applicable sur le domaine public des collectivités territoriales. Il permet de mettre à disposition un bien immobilier au profit d'un preneur, appelé l'emphytéote, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de l'administration (L.1311-2 du code général des collectivités territoriales).

Il doit être conclu pour une durée prévue entre 18 ans et 99 ans (article L.451-1 du code rural et de la pêche maritime).

Une sélection préalable est nécessaire pour l'attribution du bail emphytéotique administratif. Le mode de sélection envisagé est l'appel à manifestation d'intérêt.

L'appel à manifestation d'intérêt consiste, pour la Commune, à faire appel à des initiatives de tiers intéressés, et à sélectionner la proposition de ces tiers qu'elle considère comme la plus satisfaisante.

L'appel à manifestation d'intérêt est une procédure libre à la disposition des personnes publiques pour mettre en place des projets valorisant le territoire de ces dernières.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique,

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code rural et de la pêche maritime

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de donner son accord à la mise en place d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt ayant pour objet la passation d'un bail emphytéotique administratif en vue de la réhabilitation des chalets du centre de vacances de Roussillou sur les parcelles OH 542 et OH 543.

- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

## **CESSION PARCELLE ISSUE D'UN PRELEVEMENT SUR LA PARCELLE AL 395 – NOUVELLE PARCELLE AL 424 – LES MAZETS**

Le Maire fait part à l'Assemblée de la demande d'acquisition formulée par Madame Audrey SERRE et Monsieur Guillaume SERRE domiciliés 6 Rue Pierre-Jean REMY 15400 RIOM-ES-MONTAGNES pour une partie de la parcelle Section AL n°395 appartenant à la commune de Riom-ès-Montagnes située aux Mazets,

A l'appui de leur demande, par Madame Audrey SERRE et Monsieur Guillaume SERRE indique que :

- La parcelle nouvellement numérotée AL n°424 (820 m<sup>2</sup>) après arpenteage, prélevée sur la parcelle AL n°395 n'est pas utilisée par le public. Sa cession n'impactera donc pas l'usage du public,
- cette parcelle se situe à proximité directe de leur propriété au 6 Rue Pierre Jean Rémy et figurant sous la référence cadastrale Section AL 366.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix à 3 € le m<sup>2</sup> soit 2 460 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver la cession de la parcelle AL n°424 (820 m<sup>2</sup>), issue d'un prélèvement sur la parcelle AL 395 sise Les Mazets appartenant à la commune de Riom-ès-Montagnes, en faveur de Madame Audrey SERRE et Monsieur Guillaume SERRE pour un montant de 2460 €. Le document d'arpenteage et les frais de notaire étant à la charge des acquéreurs.

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

## **CESSION GRANGE DE SAUSSAC**

Monsieur le maire rappelle que la commune est propriétaire d'une grange, en mauvais état, au village de Saussac et indique que la commune n'a pas l'utilité de ce bâtiment et ne dispose d'aucun projet permettant l'usage de ce bien et il invite donc ses collègues à se prononcer sur l'opportunité de mettre en vente le bâtiment et le terrain attenant d'une superficie totale de la parcelle de 1060 m<sup>2</sup> (parcelle D n°92).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de donner son accord à la mise en vente de la parcelle sise 11 Saussac, cadastrée Section D n° 92, d'une superficie de 1060 m<sup>2</sup>, ainsi que de la grange qui y est érigée.

2°) de fixer le prix de vente de ce bien à une mise à prix minimum de 12 000 €, de publier une annonce dans le journal de la commune et sur internet, et de solliciter un prix à l'enveloppe.

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

## **RECRUTEMENT CONTRACTUEL**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la prolongation de mise en disponibilité de l'un des agents affectés au service administratif – poste animation OMJS et OMAF à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 pour un an,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps complet affecté au poste animation OMJS et OMAF du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 30 novembre 2026.

- de rémunérer cet agent sur la base du traitement correspondant au 1<sup>er</sup> Échelon du grade d'adjoint administratif.

- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au Budget de Fonctionnement des exercices concernés.

- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

## **PROTECTION SOCIALE DES AGENTS – RISQUE PREVOYANCE – CENTRE DE GESTION DU CANTAL**

Monsieur le maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque prévoyance (frais occasionnés par l'incapacité, l'invalidité ou décès).

Les garanties minimales ainsi que la participation obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 sont mentionnées dans le décret n°2022-58.

Pour mémoire, la commune de Riom-ès-Montagnes participe à hauteur de 25 € / mois par agent ayant souscrit un contrat de prévoyance labellisé.

Pour rappel et au regard de la réglementation actuellement en vigueur, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le centre de gestion du Cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2027.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Riom-ès-Montagnes conserve l'entièvre liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts, sous réserve qu'aucune évolution réglementaire n'impose une adhésion obligatoire à cette même date.

L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 02 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

**Article 1er** : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

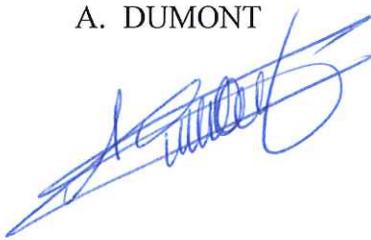
**Article 2** : mandate le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

**Article 3** : s'engage à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.

**Article 4** : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du Cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

La secrétaire de séance,  
A. DUMONT



Le Maire,  
F. BOISSET



